

**ACCORD RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE  
PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION AU SEIN DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS SALARIES DANS LES  
CABINETS D'AVOCATS (IDCC 1850)**

**Entre les soussignés,**

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),  
représenté par *François TOUAS*

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),  
représentée par *Jean Koul*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),  
représenté par *Jean Je Ceunet*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),  
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),  
représenté par *Guy Dupaign*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),  
représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),  
représentée par *Jean Douchoux*

**D'une part,**

**ET**

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),  
représentée par *Arthur My-Chauffault*

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),  
représentée par *V. DENNY*

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention (C.G.T),  
représentée par

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO),  
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets  
d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC CFE/ CGC),  
représenté par *Dani Andrieu*

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les partenaires sociaux décident de créer une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans le champ d'application de la Convention collective des avocats salariés des cabinets d'avocats du 17 février 1995 (IDCC 1850).

Antérieurement à la promulgation de la loi précitée, les partenaires sociaux avaient mis en place une commission paritaire d'interprétation de la convention collective prévue par l'article 44 de la Convention collective, remplacé par les stipulations de l'avenant n° 39 du 7 mai 1993, lui-même modifié par l'avenant n° 67 du 13 juillet 2001.

En outre, par accord du 22 octobre 2010, les partenaires sociaux avaient créé une commission paritaire de validation des accords. Toutefois, les articles 17 et 18 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ont abrogé la condition d'approbation des conventions et accords d'entreprises conclus dans les conditions prévues à l'article L. 2232-22 du Code du travail.

Désormais, seule une obligation d'information de la commission paritaire de branche subsiste.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se substitue à :

- la Commission paritaire de négociation de la convention collective nationale
- la Commission paritaire d'interprétation de la Convention collective
- la Commission paritaire de validation des accords la Commission paritaire de conciliation

Le présent accord annule et remplace les stipulations précitées.

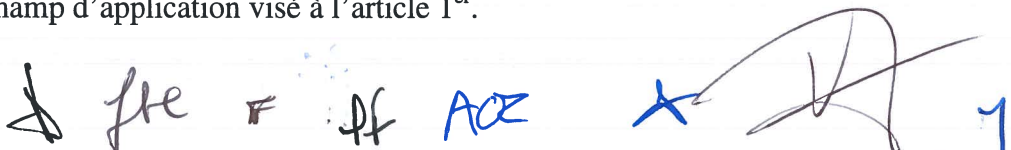
## TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui défini par l'article 1.1 de la Convention collective nationale des avocats salariés des cabinets d'avocats du 17 février 1995 (IDCC 1850).

### ARTICLE 2 : Objet

Les partenaires sociaux mettent en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans le champ d'application visé à l'article 1<sup>er</sup>.



## TITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

### ARTICLE 3 : Domiciliation de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

La CPPNI est domiciliée au siège de l'Association Paritaire pour le Développement du Dialogue Social (ADDSA), actuellement située 80 rue Saint Lazare - 75009 Paris.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'ADDSA.

L'adresse courriel du secrétariat de la Commission est : secretariat@addsa.org

### ARTICLE 4 : Composition de la CPPNI

#### 4.1. La CPPNI est composée d'un collège « salariés » et d'un collège « employeurs ».

Le collège « salariés » comprend les représentants de chaque organisation syndicale représentative au niveau de la convention collective nationale.

Le collège « employeurs » comprend les représentants de chaque organisation professionnelle représentative au niveau de la convention collective nationale.

#### 4.2. Mandat des représentants de la CPPNI

Chaque organisation peut désigner au maximum trois représentants pour siéger dans la Commission à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel.

Chaque organisation est libre de renouveler ses représentants à tout moment.

Le mandat des membres des organisations devenues non représentatives prend fin trente jours après la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel.

#### 4.3. Modalités de vote pour les décisions concernant le fonctionnement de la CPPNI

Pour respecter le paritarisme, chacun des collèges, salariés et employeurs, disposera du même nombre de voix au moment du vote quel que soit le nombre d'organisations syndicales composant chaque collège. Chaque membre présent d'un collège dispose d'un nombre de voix égale au nombre de membres présents ou représentés du collège opposé.

Ces modalités s'appliquent sous réserve de l'article 9.2 du présent accord.



## **ARTICLE 5 : Présidence de la Commission**

Conformément à l'article L 2261-20 du code du travail, un représentant de la Direction Générale du Travail peut assurer la présidence de la CPPNI. A défaut, tous les deux ans, la CPPNI choisit parmi ses membres un Président et un vice-Président, chacun appartenant à un collège différent.

A chaque renouvellement, la répartition des postes se fait alternativement entre les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés.

Le Président de la CPPNI convoque les membres aux réunions et prépare l'ordre du jour décidé en réunion par les membres de la CPPNI.

Le Président anime les débats.

## **ARTICLE 6 : Réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation**

### **6.1. Réunions périodiques**

En application des dispositions de l'article L. 2232-9 du Code du travail, la Commission est réunie au moins trois fois par an en vue des négociations de branche annuelles, triennales et quinquennales prévues aux articles L2241-1 et suivants du code du travail.

Le calendrier de négociation sera défini dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

### **6.2. Réunions supplémentaires**

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande écrite d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs membre de la Commission, dans le mois qui suit la réception de la demande au secrétariat de la Commission.

En outre, la Commission se réunit en principe dans le mois suivant la réception de la demande émanant d'une juridiction relative à l'interprétation de la convention ou d'un accord collectif.

## **ARTICLE 7 : Indemnisation des membres de la CPPNI**

Les modalités de remboursement des frais et d'indemnisation sont fixées par le Règlement Intérieur de l'ADDSA.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'ABC', a signature 'JF', another signature, and a large, sweeping signature on the right. There is also a small 'u' at the bottom right.



## **TITRE III : EXERCICE DES MISSIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

### **ARTICLE 8 : Missions de la Commission**

En application des dispositions de l'article L. 2261-19 du Code du travail, les membres de la Commission négocient et concluent les accords de branche ainsi que leurs avenants ou annexes. Lorsqu'elle est saisie, la Commission a compétence pour émettre des avis d'interprétation de la Convention collective dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-9 du Code du travail, la CPPNI exerce également, dans son champ d'application, les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises vis-à-vis des pouvoirs publics.
- Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- Elle établit un rapport annuel d'activité, dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent accord.
- Elle rend un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire et à l'article 9.2 du présent accord.

Elle exerce les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du Code du travail.

La CPPNI peut mandater des prestataires extérieurs pour l'assister dans ses missions.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'exercice des missions de la Commission**

#### **9.1. Négociations portant sur des accords types pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

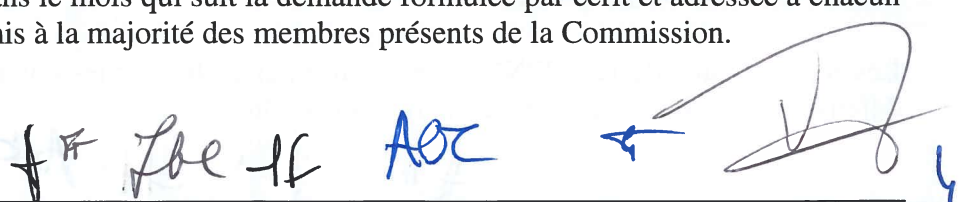
Les membres de la CPPNI pourront ouvrir des négociations portant sur les accords types prévus par les dispositions de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Ces accords types ont vocation à instituer des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés indiquant les différents choix laissés à l'employeur.

En tout état de cause, la négociation et la signature des accords collectifs s'effectuent selon les modalités définies conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **9.2. Modalités d'émission des avis d'interprétation de la Convention collective**

Dans le cadre de sa mission d'interprétation, la CPPNI ne peut être saisie qu'à la demande d'un de ses membres. Elle se réunit dans le mois qui suit la demande formulée par écrit et adressée à chacun de ses membres. L'avis est émis à la majorité des membres présents de la Commission.



Si, lors de l'analyse du texte qui lui est soumis pour interprétation, la CPPNI estime qu'il convient, pour plus de clarté, de réécrire un ou plusieurs articles de la convention collective, elle peut décider de les modifier par voie d'avenant.

Les avis de la Commission sont répertoriés au secrétariat de la CPPNI.

Ils sont à la disposition des employeurs et des salariés et font l'objet, à cet effet, de publicité par la CPPNI.

### **9.3. Modalités de réalisation du rapport annuel d'activités**

Afin de réaliser le rapport annuel d'activités prévu au 3° de l'article L. 2232-9 du Code du travail, les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective sont tenues de communiquer à la CPPNI les accords qu'elles ont conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie du Code du travail.

La communication des accords précités devra être effectuée par la partie la plus diligente par voie postale ou par courriel à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent accord.

Le Secrétariat de la CPPNI est en charge d'accuser réception des conventions et accords transmis. Il envoie, dès réception, les conventions et accords à chaque membre de la CPPNI.

### **9.4. Mission et procédure de conciliation**

#### **9.4.1. Mission**

La CPPNI peut être saisie d'une demande de conciliation par un employeur ou un salarié de la branche pour tenter de concilier les parties sur un litige les opposants concernant l'application de la convention collective.

#### **9.4.2. Composition**

Pour assurer cette mission, chaque collège désigne en son sein deux titulaires et deux suppléants pour une durée maximale de trois ans.

#### **9.4.3. Saisine**

La CPPNI est saisie au moyen d'une requête sans formalisme particulier, mais obligatoirement datée et signée, adressée par la partie intéressée au secrétariat de l'ADDDSA.

Le secrétariat adresse immédiatement cette requête aux deux représentants de la CPPNI.

La CPPNI assure sa mission de conciliation dans le mois de sa saisine, après convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de chacune des parties.

Avec cette convocation, copie de la requête du demandeur est transmise au défendeur.

#### **9.4.4. Présence des parties**

Les parties sont tenues de se présenter en personne aux lieux, jour et heure fixés par la CPPNI.

Elles peuvent être assistées de toute personne de leur choix.

#### **9.4.5. Conciliation des parties**

Les représentants de la CPPNI, après avoir entendu les parties contradictoirement, ainsi que tous défenseurs et témoins, doivent tenter de les concilier.

Les engagements résultant du procès-verbal de conciliation ont caractère de transaction définitive et obligatoire pour les parties auxquelles un exemplaire est remis ou notifié.  
Ces engagements doivent être exécutés immédiatement, faute de quoi et même en l'absence de précisions à ce sujet, les intérêts au taux légal courront immédiatement sur le montant des sommes exigibles.

#### **9.4.6. Echec de la conciliation**

A défaut de conciliation ou en cas de non-comparution de l'une des parties, les représentants émettent un avis motivé dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord des représentants, chacun des deux émet son avis.

A défaut de conciliation, les parties pourront se pourvoir devant les tribunaux compétents.

#### **9.4.7. Notification et conservation des décisions**

Notification de ces avis doit être faite par le secrétariat à chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de huit jours.

Les conciliations et avis de la commission de conciliation sont conservés par le secrétariat. Ils demeurent à la disposition des membres de la CPPNI.

### **TITRE IV : STIPULATIONS FINALES**

#### **ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté procédant à son extension.

Il fera l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses stipulations.

#### **ARTICLE 11 : Formalités de dépôt de l'accord**

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour le dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris le 15 septembre 2017

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS  
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE  
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN  
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES  
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,  
(C.G.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES  
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE  
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.E.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS  
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES  
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES  
CONNEXES (S.P.A.A.C. –CFE-CGC),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS  
CONSEIL D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES  
D'AVOCATS (U.P.S.A.)